

# **GE\_GERICHTE ATA/387/2016 vom 3. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_387\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_387_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/387/2016 du 3 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/387/2016 del 3 maggio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 2**

Le SCV a informé la chambre de céans que la décision du 14 octobre 2015 ne déployait plus d'effet, seul l'émolument de décision demeurant dû. Le recours conserve donc un objet en regard de ce dernier élément.

### **E. 3**

Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes (art. 22 LPA).

En cas de défaut de collaboration, la chambre administrative peut prononcer l'irrecevabilité de leurs actes (ATA/166/2016 du 23 février 2016 ; ATA/371/2014 du 20 mai 2014 ainsi que la jurisprudence citée).

En l'espèce, la recourante a été invitée à se déterminer sur le maintien de son recours et informée du fait qu'une absence de détermination de sa part pourrait être considérée comme une absence de collaboration entraînant l'irrecevabilité du recours. Cette invite lui a été communiquée par pli simple et courrier recommandé à l'adresse qu'elle a indiquée dans ses écritures et qui correspond à celle enregistrée auprès de l'OCPM. Le pli recommandé a été retourné non réclamé à la juridiction de céans. Le pli simple ne lui a pas été retourné. La recourante ne s'est pas manifestée. Au vu de l'ensemble des circonstances, la chambre de céans retiendra le défaut de collaboration de la recourante (art. 22 LPA).

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

- 4/5 - A/3988/2015

Vu cette issue, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

\* \* \* \* \*